

Décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire

Paru in extenso au journal officiel n°33 NS du 15/10/1978 à la page 1056 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Version en vigueur au 01/11/1978

- Titre Ier - Des prix et des marges des produits importés revendus à Tahiti(Art. 2 à Art. 8)
- Titre II - Des prix et des marges des produits locaux revendus à Tahiti(Art. 9 à Art. 11)
- Titre III - Des prix et des marges des produits importés ou locaux dans les îles autres que Tahiti(Art. 12 à Art. 15)
- Titre IV - Disposition communes (Art. 16 à Art. 30)

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;
Vu l'arrêté n° 3345 AET du 1er octobre 1973 complétant et modifiant l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 ;
Vu l'arrêté n° 3639 CG du 5 août 1975 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 ;
Vu les arrêtés n° 746 AE, 1747 AE, 1748 AE et 1750 AE du 31 mars 1976, et n° 6202 AE et 6203 AE du 22 octobre 1976 relatifs aux prix des hydrocarbures ;
Vu les arrêtés n° 1774 AE et 1775 AE du 14 avril 1977 relatifs au prix du gaz butane ;
Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 et la décision n° 191 AE du 12 juillet 1976 relatifs aux prix des cigarettes, cigares et tabacs ;
Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 relatif aux prix des produits pharmaceutiques ;
Vu les arrêtés n° 714 AE du 17 février 1977 et 4954 AE modifié du 25 août 1976 relatifs aux prix de la viande ;
Vu les arrêtés n° 503 AE du 3 février 1977 et 791 AE du 23 février 1977 relatifs aux prix du pain à Tahiti ;
Vu l'arrêté n° 2958 AE du 5 août 1974 relatif aux prix du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;
Vu l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 et la décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 relatifs au prix de l' " Eau Royale " ;
Vu la décision n° 412 AE du 13 juin 1978 relative au prix du corned-beef de fabrication locale ;
Vu la décision n° 87 AE du 3 février 1978 relative aux prix des œufs locaux ;
Vu les arrêtés n° 3773 AE du 25 septembre 1974 et 1159 AE du 2 mars 1976 relatifs aux prix du coprah ;
Vu la décision n° 628 AE du 25 août 1978 relative aux prix de la pomme de terre locale ;
Vu les arrêtés n° 3225 AE du 19 septembre 1973 et 3841 AE du 19 août 1975 relatifs aux prix des produits importés d'Australie ou de Nouvelle-Zélande ;
Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 et 1676 AE du 8 avril 1977 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti ;
Vu l'arrêté n° 3661 AE du 18 septembre 1974 portant réglementation de la vente des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti ;
Vu les arrêtés n° 1478 AET du 10 mai 1972 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale, et n° 4684 AE du 11 août 1976 portant homologation du prix de vente en gros et au détail de la bière locale ;
Vu la décision n° 150 AE du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires ;
Vu la décision n° 481 AE du 30 juin 1978 modifiée en date du 26 juillet 1978, portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;
Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;
Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;
Après avis de la commission consultative des prix ;
La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;
Après avis du comité économique et social ;
Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Article 1er

Dans le territoire de la Polynésie française, les prix et les marges à la revente de tous les produits sont réglementés dans les conditions fixées aux articles ci-après, selon leur origine (produits importés ou produits locaux) et selon leur lieu de vente (Tahiti d'une part, autres îles du territoire d'autre part).

TITRE IER - DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS IMPORTÉS REVENDUS À TAHITI

Art. 2

Dans l'île de Tahiti, où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail de tout produit importé figurant à l'annexe n° 1 de la présente décision s'établit comme suit :

- au prix rendu entrepôt de l'importateur tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 relative au prix des produits au stade de l'importation sur le territoire,
- s'ajoutent exclusivement :
 - d'une part la marge réglementée dont le montant découle des taux figurant à l'annexe n° 1 précitée,
 - d'autre part, les droits et taxes perçus en application de la fiscalité douanière en vigueur, auxquels s'ajoutent 5 % de ces mêmes droits et taxes.

Art. 3

Le montant des droits et taxes à l'importation pris en compte est celui perçu effectivement par la douane conformément au tarif douanier en vigueur. Le droit proportionnel de patente ne peut pas être pris en compte.

Art. 4 *Rédaction issue de Décision n° 798 AE du 31 octobre 1978*

Le montant de la marge commerciale maximale est déterminée par application au prix rendu entrepôt de l'importateur du pourcentage de marge découlant du taux de marque tel qu'il figure, par produit, à l'annexe n° 1 de la présente décision.

Le taux de marque est le rapport entre la marge maximale en montant nominal (ou valeur absolue) et la somme du prix rendu entrepôt de l'importateur et de la marge elle-même ; il s'exprime selon la formule suivante :

$$\text{Taux de marque} = \frac{\text{Marge brute maximale de commercialisation}}{\text{Prix rendu entrepôt de l'importateur} + \text{marge brute maximale de commercialisation}}$$

Le taux de marque peut être converti en pourcentage ou bien en coefficient multiplicateur du prix rendu entrepôt de l'importateur.

Taux de marque, marge en pourcentage, coefficient multiplicateur, sont fixés par référence au prix rendu entrepôt de l'importateur à l'exclusion de toute prise en compte des droits et taxes à l'importation.

La marge commerciale ainsi définie est brute, maximale et globale.

Elle ne peut être dépassée quel que soit le nombre d'intermédiaires commerciaux.

Elle se partage librement entre marge de l'importateur-grossiste et marge du détaillant, sans que toutefois :

- le montant de la première puisse être supérieur au tiers de la marge globale,
- sauf dans le cas où le taux de marque global est inférieur ou égal à 20 %, le partage de la marge globale se faisant alors à raison de 40 % au maximum au bénéfice de l'importateur-grossiste.

L'intervention d'un commissionnaire n'est pas considéré, au regard de la présente réglementation, comme intervention d'un intermédiaire supplémentaire. Le commissionnaire est rémunéré par l'entreprise pour le compte duquel il exerce, sans que cette rémunération puisse excéder 3 % du prix FOB du produit importé.

L'introduction de tout intermédiaire supplémentaire (autre que le grossiste ou le détaillant) ne peut réduire la marge du détaillant à moins de 50 % de la marge globale.

Art. 5

Les prix de gros facturés par l'importateur-grossiste sont obligatoirement établis franco île de Tahiti. Les frais de livraison de l'entrepôt du grossiste au magasin du détaillant (ou bien au quai d'embarquement pour les produits destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti) sont à la charge de l'importateur-grossiste.

Art. 6 *Rédaction issue de Décision n° 798 AE du 31 octobre 1978*

Dans l'île de Tahiti, où que se situent les commerces, le prix maximal de revente au détail (au consommateur final) de tout produit importé ne figurant pas à l'annexe 1 de la présente décision est illicite s'il fait ressortir un taux de marque brut global tel que défini à l'article 4 ci-dessus supérieur à 50 % (coefficient multiplicateur supérieur à 2).

Toutefois cette disposition ne vaut pas à l'égard des prix des produits :

- soit sur lesquels sont prélevés des droits de consommation à l'importation ;

— soit sur lesquels sont prélevés des droits d'entrée supérieurs à 30 %, les prix de ces produits étant alors librement établis sauf décision contraire du conseil de gouvernement.

L'annexe 1 de la présente décision est établie, modifiée, complétée par décision du conseil de gouvernement.

Les taux de marque figurant à cette annexe peuvent être majorés par décision du conseil de gouvernement lorsque les entreprises assurent, pour les produits qu'elles vendent, un service après vente effectif dont elles supportent le coût. Le service après vente devra être garanti au contrat de vente.

Les taux de marque applicables aux prix des pièces détachées feront l'objet d'une réglementation distincte.

Art. 7

Le registre ouvert en application de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire est complété par l'inscription des données relatives :

- au montant des droits et taxes,
- au prix unitaire de gros,
- au prix unitaire de détail Tahiti.

Art. 8

Réglementés en application des articles 4 à 6 ci-dessus, ou bien librement établis, les prix de détail portés sur les factures des fournisseurs ne peuvent être dépassés par les revendeurs ; réglementés ou simplement conseillés, ils déterminent les prix de vente maximaux au détail.

TITRE II - DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS LOCAUX REVENDUS À TAHITI

Art. 9

Dans l'île de Tahiti où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail de tout produit local, transformé ou non, est établi dans les conditions déterminées comme suit :

- au prix au stade de la production tel que défini par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;
- S'ajoute la marge réglementée dont le montant maximal découle des taux figurant à l'annexe n° 1 précitée, ou, à défaut, une marge librement établie.

Art. 10

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ci-dessus s'appliquent aux prix des produits locaux, le terme prix rendu entrepôt de l'importateur étant remplacé par celui de prix au stade de la production.

Art. 11

Les prix des produits locaux revendus à Tahiti et originaires d'une île du territoire autre que Tahiti s'établissent selon la formule de l'article 9 ci-dessus, le prix au stade de la production étant majoré des frais réels d'approche supportés par le produit.

TITRE III - DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS IMPORTÉS OU LOCAUX DANS LES ÎLES AUTRES QUE TAHITI

Art. 12

Le prix de vente maximal au détail de tout produit en provenance de Tahiti revendu dans une île autre que Tahiti s'établit de la façon générale suivante :

- prix de détail Tahiti conforme à la réglementation multiplié par un coefficient maximal dont le montant figure à l'annexe 2 de la présente décision, variable selon la zone géographique du point de vente et selon la valeur même du produit.

Le coefficient tient compte des frais d'assurances et de transport maritime ainsi que des frais de manutention et de transport à terre dans les îles. Lorsque les produits sont acheminés sans supporter le coût du fret, le prix de vente maximal est celui de Tahiti multiplié par 1,02. Ce coefficient est applicable aux prix des produits de première nécessité cités à la décision n° 150 du 22 février 1978. Les articles 2 et 3 de la décision n° 150 sont modifiés autant que leurs dispositions sont contraires à celles de la présente décision.

Art. 13

Lorsque les produits sont acheminés en frigorifiques ou bien par voie aérienne les prix de vente au détail s'établissent alors de la façon particulière suivante :

- prix de gros Tahiti,
- majoré des frais de transport réellement supportés,
- majoré de 2 %,
- majoré de la marge du détaillant de Tahiti exprimée en pourcentage du prix de gros Tahiti.

Art. 14

Les prix pratiqués à la revente dans les îles par les goélettes sont soumis aux dispositions de la présente décision.

Art. 15

Sauf disposition contraire prise par décision, les prix à la revente dans une île des produits de l'île même ou en provenance directe d'une île du territoire autre que Tahiti sont librement établis.

TITRE IV - DISPOSITION COMMUNES**Art. 16**

Les dispositions prises aux articles ci-dessus s'appliquent à la revente en l'état des produits importés ou locaux, les prix des produits transformés étant soumis à d'autres dispositions, le simple fait de conditionner ou de préparer en vue de la vente au détail ne modifie pas sa qualité de produit revendu en l'état.

En ce qui concerne les produits cités ci-dessous, au titre du conditionnement ou de la préparation en vue de la vente au détail, il est prévu, au bénéfice du seul commerçant assurant effectivement les opérations de conditionnement ou de préparation, les majorations de taux de marque suivantes :

- + 2 sur les riz, sucres et farines en vrac ;
- + 4 sur les viandes prêtes à la découpe, sur les vins et bières en vrac ;
- + 6 sur les jambons prêts à la découpe ;
- + 8 sur les viandes ni préparées, ni prêtes pour la découpe.

Art. 17

Les prix des produits consommés sur place dans les débits de boisson, snacks, restaurants, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision mais à celles de la décision n° 764 AE visée en référence fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire.

Art. 18

Les dispositions de la présente décision déterminent la licéité des prix de vente au comptant tels qu'ils doivent être affichés en ce qui concerne les ventes au détail, ou facturés en ce qui concerne les ventes en gros.

Art. 19

Les prix de vente établis dans le respect de la présente décision sont arrondis au franc CFP le plus proche lorsque le calcul des prix détermine des prix approchés inférieurs à l'unité monétaire.

Art. 20

La réglementation des prix s'applique produit par produit et interdit la réévaluation des prix des produits détenus en stock ; la pratique de prix moyen est illicite.

Art. 21

Sauf accord du chef du service des affaires économiques, constituent des infractions à la présente réglementation des prix :

- le refus de vente au comptant de tout produit détenu en stock,
- l'imposition de conditions discriminatoires de vente à la hausse.

Art. 22

Toute augmentation, sur une période d'un an, du prix d'un produit soumis aux dispositions de la présente décision, qui serait supérieure à la hausse moyenne annuelle des prix, constatée par l'indice des prix à la consommation, est susceptible d'entraîner, par voie de décision, la révision en baisse des marges réglementaires.

Toute augmentation qui, dans les mêmes conditions, serait égale ou supérieure à 1,5 fois la hausse moyenne annuelle des prix, entraîne automatiquement le blocage de la marge nominale (en valeur absolue) du produit concerné. Le chef du service des affaires économiques applique la présente disposition par voie circulaire.

Art. 23

La souscription d'un engagement professionnel de modération des prix par les représentants d'une branche ou d'un secteur d'activité est dérogatoire aux régimes de prix fixés par la présente décision.

Art. 24

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas présentement aux prix ou aux marges :

- des hydrocarbures et gaz de pétrole liquéfiés ;
- des cigares, cigarettes et tabacs ;
- des produits pharmaceutiques ;
- des viandes bovines ;
- du pain ;
- des laits crus, pasteurisés et stérilisés produits sur le territoire ;
- de l'eau royale ;
- des corned-beef produits sur le territoire ;
- des œufs ;
- du coprah ;
- des pommes de terre produites sur le territoire ;

qui restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent de par les arrêtés ou décisions visés en référence. Les dispositions des arrêtés n° 3278 AE modifié et 3661 AE visés en référence, relatifs aux prix des poissons, des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti, qui ne sont pas contraires à celles de la présente décision demeurent applicables.

Des décisions propres à certains produits spécifiques peuvent déroger aux dispositions de la présente décision.

Art. 25

Sont librement établis les prix :

- des produits d'occasion ;
- des produits exportés (au stade même de l'exportation).

Art. 26

Sont abrogés :

- les arrêtés n° 3225 AE et 3841 AE du 19 septembre 1973 et du 19 août 1975 relatifs aux prix des produits importés d'Australie ou de Nouvelle-Zélande ;
- l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé et les arrêtés le constituant, les arrêtés n° 3345 AET du 1er octobre 1973 et 3639 CG du 5 août 1975 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 201 AET ;
- les arrêtés n° 1478 AET du 20 mai 1972 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale, et n° 4684 AE du 11 août 1976 portant homologation du prix de vente en gros et au détail de la bière locale.

Art. 27

La présente décision est applicable à toutes les entreprises commerciales du territoire quelles que soient leurs formes juridiques ou commerciales et notamment aux coopératives, aux commerces qualifiés de " duty free shops ".

Art. 28

Les dispositions de la présente décision ainsi que celles des décisions ou arrêtés visés en référence ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerçants lors de festivités temporaires et limitées.

Art. 29

Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 30

La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 13 octobre 1978,

Le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER

Annexe 1 - Taux de marque maximaux pouvant être prélevés par le circuit commercial à la revente des produits dans l'île de Tahiti *Rédaction issue de Décision n° 798 AE du 31 octobre 1978*

Annexe 2 - Calcul des prix de vente au détail dans les îles autres que Tahiti

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Décision n° 763 AE du 13 octobre 1978](#), JOPF n° 33 NS du 15/10/1978 à la page 1056
- [Décision n° 798 AE du 31 octobre 1978](#), JOPF n° 35 N du 31/10/1978 à la page 1117

Annexe 1 - Taux de marque maximaux pouvant être prélevés par le circuit commercial à la revente des produits dans l'île de Tahiti

Taux	I - Produits alimentaires	
20 %	Riz, farines, sucres, laits en conserve, beurres, huiles d’arachide et de soja, eaux minérales et de table, sel, thés, cafés, pâtes alimentaires, biscuits secs, légumes secs, bœuf en conserve, sardines, saumons, harengs, Pilchards en conserve, sauce tomate en conserve, aliments pour bébés.	
25 %	Viandes (bœuf, veau, mouton, porc)	} frais, réfrigérés, congelés
	Lapins et volailles	
	Poissons	
	- Poissons salés, en saumure, séchés, fumés	
	- Fromages	
	- Fruits et légumes frais	
	- Fruits et légumes en conserve ou congelés	
	- Chocolats en poudre et en tablette	
	- Boissons non alcoolisées, bière	
	- Vins ordinaires de consommation courante	
	- Vinaigres, soupes et plats préparés en conserve ou congelés	
	- Confiture, amidon, tapioca, Margarine, chicorée et mélanges à base de chicorée, saucissons et jambons.	
	Taux	II - Autres produits
20 %	- Allumettes - Savons	
	- Livres et articles scolaires - Livres de collections dites de poche	
	- Casques de protection pour la circulation routière	
	- Ciments - Bois de construction - Parpaings - Tôles ondulées - Plaques en pâtes à papier pour construction	
	- Engrais - Outillages agricole et horticole - Tracteurs et machines agricoles - Graines et semences - Aliments pour le bétail et la volaille - Insecticides, pesticides, produits désinfectants et anti-parasitaires à usage agricole ou industriel.	
25 %	- Crèmes à raser - Dentifrices - Shampoings - Lessives - Brosses à dents - Papiers de toilette Cirages - Insecticides, pesticides, produits désinfectants anti-parasitaires à usage domestique	
	- Articles de ménage, articles de table, articles de coutellerie - Lampes à pétrole - Piles et ampoules électriques	

	- Articles de pêche - Articles de quincaillerie
	- Matériaux de construction autres que ceux cités ci-dessus - Tubes et tuyaux - Peintures - Vernis - Boulonnerie - Visserie - Appareils sanitaires - Clouterie
	- Matériaux pour l'agriculture et la pêche - Moteurs marins - Bétonnières et brouettes - Groupes électrogènes
	- Voitures automobiles de moins de 2 tonnes - Pneumatiques et chambres à air
	- Ventilateurs - Fers à repasser
	- Tapis, toiles cirées.
33 %	- Fils - Tissus - Torchons - Serviettes - Sacs en textile - Articles de literie - Draps - Sous-vêtements ordinaires - Savates et sandales - Vêtements courants
	- Appareils électroménagers - Appareils récepteurs de radio et de télévision
	- Cycles et motocycles de moins de 250 cm ³
	- Accumulateurs - Lubrifiants - Huiles de graissage
	- Chauffe-eau - Machine à coudre - Tondeuse à gazon - Climatiseurs
45 %	- Jeux et jouets
	- Meubles et moquettes.

Les entreprises commerçant des meubles dont elles assurent la livraison et le montage sont autorisées à appliquer sur les prix des meubles livrés et montés chez le client une majoration de 5 points sur le taux réglementé.

Sur demande motivée des professionnels et après avis de la commission consultative des prix, le chef du service des affaires économiques est habilité à préciser, par voie de circulaire et sans pouvoir en restreindre la portée, le champ d'application prévu par la présente annexe.

Annexe 2 - Calcul des prix de vente au détail dans les îles autres que Tahiti

Zones géographiques	Valeur des produits (1) à la tonne ou au mètre cube	
	Entre 30.000 FCP et 100.000 FCP	Au-delà de 100.000 FCP
Moorea.	1,08	1,05
Huahine.	1,10	1,05
Raiatea.	1,10	1,05
Tahaa.	1,10	1,05
Bora Bora.	1,10	1,05
Maiao.	1,12	1,05
Maupiti.	1,20	1,08
Australes et Tuamotu de l'Ouest (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki).	1,30	1,12
Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus.	1,30	1,15

(1) Pour les produits dont la valeur à la tonne ou au mètre cube est inférieur à 30.000 FCP le calcul des prix de vente au détail se détermine selon les mêmes modalités que pour les produits acheminés en frigorifique ou par voie aérienne (article 11 de la décision), à savoir :

- prix de gros Tahiti majoré,
- des frais de transport réellement supportés,
- de 2 %,
- de la marge du détaillant de Tahiti exprimée en pourcentage du prix de gros Tahiti.